

11. L'Assemblée nationale recommande à la sollicitude de tous les fonctionnaires publics, et à la fraternité des officiers et soldats des armées françaises, les sous-officiers et soldats étrangers qui se réuniront à eux pour servir et défendre la cause des peuples et de la liberté.

12. Les sous-officiers et soldats étrangers qui sont entrés en France depuis la déclaration de guerre, recevront, immédiatement après la publication du présent décret, les indemnités prescrites par l'article 2; en conséquence, il sera, par la trésorerie nationale, mis pour cet objet 2 millions à la disposition du ministre de la guerre.

13. La pension viagère de 100 livres et son accroissement progressif auront lieu même pour ceux des sous-officiers et soldats étrangers qui refuseront de contracter un engagement militaire, et qui préféreront se retirer dans l'intérieur du royaume; l'Assemblée nationale regardant comme indigne de la générosité d'un peuple libre, de n'offrir qu'à ce prix une indemnité aux étrangers qui auraient refusé de combattre contre lui.

14. L'Assemblée nationale hypothèque le produit des biens des émigrés, dont la vente est décrétée, et subsidiairement les revenus de l'Etat, au paiement des pensions viagères ci-dessus promises et accordées.

15. Dans le cas où, contre son vœu et ses espérances, la France se trouverait engagée dans une guerre contre une nation libre et exerçant les droits de sa souveraineté, les citoyens de cette nation ne seront point admis à jouir des avantages accordés par le présent décret.

*DÉCRET relatif au Papier destiné à la fabrication des Assignats de 50 sous.*

Du 2 = 3 Août 1792. (N.º 1962.)

ART. 1.<sup>er</sup> Tout le papier fabriqué jusqu'à présent à Essonne, pour les coupures d'assignats de 50 sous, sera retiré incessamment des archives et reporté à celle des manufactures qui sera indiquée par les commissaires directeurs de la fabrication, pour ledit papier, et celui fabriqué à Essonne pour le même usage, y être refondu en totalité, et en présence de MM. les commissaires de l'Assemblée nationale et du Roi, qui constateront cette refonte.

2. Le pouvoir exécutif est chargé de faire procéder sans aucun délai à une nouvelle fabrication de papier destiné aux coupures d'assignats de 50 sous, et d'informer le corps législatif des nouvelles dispositions qui auront été adoptées à cet effet.

*DÉCRET relatif au Compte de l'Économe séquestre des Abbayes de Sainte-Périne de Chaillot et de Gis-d'Hivernaux.*

Du 2 = 3 Août 1792. (N.º 1963.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le rapport de son comité de l'examen des comptes, considérant qu'il est instant de faire rentrer dans le trésor public l'arriéré des comptes dus à la nation, et que celui clos à Cham-